

Rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Synthèse des réponses à la consultation publique sur le rapport du Groupe de travail sur le rapport des Présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Dans le cadre des réflexions proposées par le groupe de travail présidé par M. Jean Claude Hanus, une consultation publique a été organisée et s'est achevée le 11 décembre dernier.

L'AMF a reçu au total 11 réponses qui se répartissent de la manière suivante : 1 particulier, 1 investisseur institutionnel, 1 société spécialisée en communication financière, 7 associations professionnelles et 1 agence de conseil en vote.

La synthèse et les principales remarques formulées à l'AMF sont présentées ci-après, en suivant l'ordre des propositions soumises à consultation. Pour mémoire, les trois propositions soumises à consultation publique étaient les suivantes :

Proposition n°1

- Supprimer la partie du rapport joint du président prévu aux articles L.225-37 et L.225-68 du code de commerce comprenant les informations relatives aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques ici examinées pour les intégrer dans :
 - i) le rapport de gestion pour les sociétés « monistes » à conseil d'administration ;
 - ii) le rapport¹ du conseil de surveillance (CS) pour les sociétés à structure duale, sociétés à directoire et CS ainsi que pour les sociétés en commandite par actions (SCA).
- Maintenir dans le rapport de gestion du conseil ou du directoire les informations relatives à la description des principaux risques de l'entreprise.

Proposition n°2

- Supprimer le rapport distinct des commissaires aux comptes sur ce sujet, en intégrant un paragraphe ad hoc dans la partie du rapport d'audit consacrée aux vérifications spécifiques prévues par la loi, qui présenterait ainsi les observations des commissaires aux comptes.

Proposition n°3

- Inviter le législateur à poursuivre l'exercice de simplification en proposant de supprimer la partie du rapport joint du président prévu aux articles L.225-37 et L.225-68 du code de commerce comprenant les informations relatives à la gouvernance et à la politique de rémunération pour les intégrer dans :
 - i) le rapport de gestion pour les sociétés « monistes » à conseil d'administration ;
 - ii) le rapport du conseil de surveillance (CS) pour les sociétés à structure duale, sociétés à directoire et CS ainsi que pour les sociétés en commandite par actions (SCA).

Le groupe propose de maintenir le même niveau d'information mais d'insérer ces informations dans une partie spécifique du rapport du conseil.

¹ Le code de commerce ne prévoit pas strictement un rapport du CS mais il est demandé au CS de faire ses observations sur le rapport du directoire. Le groupe a donc considéré que le CS pourrait formaliser dans un rapport ses éventuelles observations sur le rapport du directoire et y inclure les informations sur les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il pourrait être proposé de confirmer ce point dans le code de commerce.

- **Synthèse de la consultation publique**

Sur la proposition n°1, relative à la suppression de la partie du rapport du président comprenant les informations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

➔ *Des arguments en faveur et/ou allant plus loin que la proposition du rapport du groupe de travail*

Globalement, les participants convergent pour soutenir cette proposition. Un participant spécialisé en communication financière souhaite que les émetteurs hiérarchisent les risques significatifs et recommande que cette présentation des risques soit pertinente, claire et didactique pour que le rapport retrouve tout son sens auprès des professionnels de l'investissement, débarrassé de l'abondance d'information qui en compromet la portée.

Une association professionnelle et un investisseur institutionnel soutiennent les propositions visant à mettre en relief les risques spécifiques à l'entreprise susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'activité, favorisant ainsi une information plus pertinente. L'une d'elles souligne également l'importance d'une présentation dynamique d'une année sur l'autre des risques. En revanche, ces deux participants ne partagent la suggestion d'intégrer les risques encore potentiels ou non avérés, susceptibles selon eux de conduire à des développements trop généraux.

Une association professionnelle, pour sa part, invite l'AMF à recommander d'inclure différentes précisions comme la description du risque identifié et son impact sur l'activité de l'émetteur, le caractère récurrent ou ponctuel du risque, la sensibilité de certains risques voire un éventuel impact. Elle insiste également sur l'absence d'omission de certains risques publiquement reconnus et discutés.

Enfin, un participant « agence de conseil en vote » partage l'ensemble des points soulevés par la précédente association professionnelle.

➔ *Des arguments contre la proposition du rapport du groupe de travail*

Quatre organisations professionnelles sont favorables au principe de simplification tant qu'elle ne remet pas en cause le rôle du comité d'audit, mais ces associations restent critiques à l'égard de plusieurs éléments du projet de rapport allant au-delà du changement de supports d'information et des obligations :

- la publication de mesures spécifiques prises pour maîtriser les risques : De leur point de vue, il appartient à chaque entreprise d'apprécier l'opportunité et l'étendue de la communication sur de telles mesures. Une communication détaillée dans ce domaine pourrait conduire à porter préjudice aux entreprises en les plaçant dans une situation concurrentielle défavorable par rapport aux multiples entreprises – notamment étrangères – qui ne communiquent pas de telles informations ;
- une recommandation de présenter des éléments d'évaluation des risques, en raison notamment des caractéristiques des risques (*difficultés majeures, voire impossibilité, d'apprécier les montants, probabilités d'occurrence et moments de réalisation*) ;
- la publication d'une présentation dynamique des risques : une telle présentation devrait être laissée à l'appréciation des entreprises, limitée à des risques significatifs et ne pas induire de quantification. En effet, cet exercice se heurte aux mêmes difficultés, voire à l'impossibilité, de mettre en œuvre une démarche pertinente de quantification des risques ;

En conséquence, les quatre associations susvisées sont opposées à ce que les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail se traduisent par une modification de la doctrine de l'AMF et mettent en avant le fait que le conformisme et le manque de pertinence des informations, critiqués par le groupe de travail dans son rapport, proviennent avant tout de la complexité des textes qui créent une insécurité juridique pour les entreprises. La cause du problème que les régulateurs nationaux, l'ESMA et la Commission européenne devraient s'attacher à résoudre se situe, selon elles, dans la diversité des sources de droit européennes qui suscite la redondance des obligations, des informations et des supports.

Ces associations se distinguent également en préconisant l'inclusion des informations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques dans le rapport de gestion du directoire pour les SA à directoire et conseil de surveillance et non comme préconisé par le groupe de travail dans le rapport du Conseil de surveillance.

Sur la proposition n°2 relative à la suppression du rapport des commissaires aux comptes.

➔ *Des arguments en faveur et/ou allant plus loin que la proposition du rapport du groupe de travail*

Une association professionnelle, un participant « agence de conseil en vote » et un participant spécialisé en communication financière recommandent de conserver un rapport distinct, en apportant des modifications à la procédure actuelle sur le rapport pour constituer un nouveau rapport externe sur l'information relative au contrôle interne, aux risques, à la rémunération et à la gouvernance, le tout constituant un ensemble d'informations non financières. La nouveauté consisterait à conserver la responsabilité générale des commissaires aux comptes sur les comptes et l'intégrité de l'information financière et extra-financière, tout en prévoyant qu'un regard externe valide l'inventaire fait par l'entreprise sur ce rapport « externe ».

Pour mettre fin aux « fréquents conflits d'intérêts dus au cumul des missions », ils recommandent d'imposer que ce rapport spécial soit signé par un certificateur éventuellement commissaire aux comptes, mais dans cette hypothèse n'effectuant aucune mission de conseil non liée à la certification des comptes.

Un investisseur institutionnel valide le principe de suppression du rapport spécial du Commissaire aux comptes et le maintien des diligences des commissaires aux comptes, en précisant que leurs conclusions ne devraient être reprises dans leur rapport d'audit qu'en cas d'observations.

Une association professionnelle est également favorable à la suppression du rapport mais indique qu'il serait utile que les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes précisent spécifiquement que ceux-ci se doivent de vérifier la sincérité de l'information donnée aux actionnaires en matière de procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de gouvernement d'entreprise et de rémunérations.

Quatre associations professionnelles sont favorables à cette proposition de suppression du rapport des commissaires aux comptes en soulignant l'importance de maintenir le même niveau de diligences des commissaires aux comptes (*sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière*).

Une association professionnelle souligne, pour sa part, dans sa réponse exclusivement consacrée à cette deuxième proposition :

- l'importance de veiller à ne pas conduire à un rapport d'audit plus complexe et moins lisible. Elle propose de limiter l'insertion dans le rapport d'audit à la mention d'observations ou de l'absence d'observation à formuler ;
- la nécessité d'un calendrier d'application compatible avec l'entrée en vigueur des dispositions résultant de la réforme européenne de l'audit, relatives notamment au rapport d'audit, et
- une préférence pour que la conclusion des commissaires aux comptes soit incluse dans le rapport sur les comptes sociaux.

Sur la proposition n°3, relative à la poursuite de l'exercice de simplification en proposant de supprimer également la partie du rapport du président comprenant les informations relatives à la gouvernance et à la politique de rémunération.

➔ *Des arguments en faveur et/ou allant plus loin que la proposition du rapport du groupe de travail*

Globalement, les participants convergent pour soutenir cette proposition.

A noter qu'une association professionnelle et un participant spécialisé en communication financière soutiennent cette proposition sous réserve que le contrôle effectué par le Commissaire aux Comptes soit de même niveau au

moins que pour la partie « rapport de gestion », évitant ainsi toute approximation et recommandent, en outre, que l'information soit visible, complète, facile d'accès et que tout ce qui concerne les rémunérations soit au même endroit, sans renvoi à une note de bas de page à un autre endroit du rapport.

Un investisseur institutionnel approuve également ce transfert et relève que les sujets de gouvernance et de politique de rémunération s'inscrivent pleinement dans les compétences des conseils.

Un participant « agence de conseil en vote » ajoute qu'il apparaîtrait souhaitable de rappeler que les transferts proposés par le groupe de travail dans ses propositions n°1 et 3 se fassent en quatre chapitres parfaitement distincts du rapport annuel : contrôle interne, gestion des risques, gouvernance et rémunération des dirigeants.

➔ *Des arguments contre la proposition du rapport du groupe de travail*

Quatre organisations professionnelles souhaitent conserver un rapport distinct du président du conseil sur ces sujets. Ces associations considèrent que le rapport du président s'inscrit dans le cadre de sa mission de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux, ce qui justifie de lui confier la rédaction d'un tel rapport, lequel est ensuite approuvé par le conseil. Elles soulignent que cela permet également une meilleure visibilité de ces informations.

- **Option retenue par le Collège de l'AMF à la suite de la consultation publique**

- **Sur la proposition n°1**, le Collège a souhaité maintenir l'orientation visant à supprimer la partie du rapport joint du président prévu aux articles L.225-37 et L.225-68 du code de commerce comprenant les informations relatives aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques pour les intégrer dans:

i) le rapport de gestion pour les sociétés « monistes » à conseil d'administration ;

ii) le rapport du conseil de surveillance (CS) pour les sociétés à structure duale, sociétés à directoire et CS ainsi que pour les sociétés en commandite par actions (SCA) ;

et à maintenir dans le rapport de gestion du conseil ou du directoire les informations relatives à la description des principaux risques de l'entreprise.

Quant aux autres références faites sur les propositions du groupe de travail, notamment sur la présentation hiérarchisée des risques ou la notion de risques potentiels et non avérés, le Collège a souhaité conserver les propositions du groupe de travail qui, dans leur ensemble, apparaissent plus modérées par rapport à certaines demandes et répondent, dans leur globalité, à une amélioration de l'information.

Le Collège a souhaité, au regard de certaines remarques des associations professionnelles, modifier légèrement le rapport du groupe de travail sur le lien entre la correcte information du marché versus l'atteinte éventuellement portée aux intérêts légitimes de l'entreprise, afin de mieux mettre en exergue les attentes de l'AMF sur ce thème (Partie II.1 du rapport).

- **Sur la proposition n°2** relative à la suppression du rapport des commissaires aux comptes et à l'intégration d'un paragraphe ad hoc dans la partie du rapport d'audit consacrée aux vérifications spécifiques prévues par la loi, l'axe développé par le rapport du groupe de travail a été maintenu. En effet, sous réserve de certains commentaires, tous les participants appuient cet effort de simplification. Sans minorer le sujet relatif à l'indépendance des commissaires aux comptes, au cœur de la réforme européenne de l'audit, la piste visant à maintenir un rapport distinct établi par un tiers n'apparaissait pas comme une mesure plus efficace et s'avèrerait probablement coûteuse pour les entreprises.

Concernant la préférence exprimée par une association professionnelle de voir le paragraphe ad hoc des diligences des commissaires aux comptes inclus plutôt dans le rapport sur les comptes sociaux, cette proposition n'a pas été retenue.

- **Sur la proposition n°3**, le Collège a souhaité maintenir l'orientation visant à inviter le législateur à poursuivre l'exercice de simplification en proposant de supprimer la partie du rapport joint du président prévu aux articles L.225-37 et L.225-68 du code de commerce, comprenant les informations relatives à la gouvernance et à la politique de rémunération.

En conclusion le rapport du groupe de travail sera amendé sur le point cité ci-avant et des propositions de modification d'ordre législatif seront proposées à la Garde des Sceaux et au Ministre des finances et des comptes publics.